Du 10e janvier 1809, **des désordres se seraient commis à l'église du Chenit le jour de Noël 25 décembre,** lettre au Juge de Paix du Cercle du Chenit évoquant aussi les difficultés entre le pasteur et ses ouailles

Au Juge de Paix du Cercle du chenit,

Cette Municipalité vient de prendre connaissance de la lettre que vous lui avez adressée en date du 8e courant concernant les renseignements que vous demande le Petit Conseil sur des désordres qui auraient eu lieu dans notre église le jour de Noël 25e décembre dernier. Il est douloureux pour elle d'avoir sous les yeux la certitude que les bons procédés qu'elle, et en général toute cette commune, avons eu envers le Citoyen Bourillon, notre pasteur, bien loin de contribuer à lui inspirer les principes de modération et de douceur, où auraient du d'ailleurs le porter les fonctions de son ministère à l'égard de ses paroissiens, ils n'ont pu l'empêcher de les noircir aux yeux du gouvernement et diriger contre eux des accusations mal fondées et dont nous ne pouvons concevoir les motifs. Si ces accusations sont graves, il nous importe beaucoup de nous justifier et de dire la vérité toute entière ; c'est pourquoi nous nous voyons forcés d'entrer dans des détails désagréables sur le rapport qui existe entre notre pasteur et nous. Nous avons déjà dès le commencement dû nous apercevoir de son caractère bouillant et impétueux, n'ayant nul égard pour les usagers d'une grande commune et rapportant toutes les convenances à ses caprices ; mais nous avons cru qu'en usant de prudence avec lui, nous éviterions une discordance qui ne pouvait qu'être très nuisible ; il a été prévenu de toutes manières et comblé d'honnêtetés ; mais tout cela n'a servi qu'à le mettre sur le pied de croire que tout lui était dû sans aucune espèce de réciprocité. Dans les visites d'église, nous avons agi d'après les mêmes motifs, en ne parlant de lui que ce qui pouvait être tourné d'une manière avantageuse et nous taisant sur ce qui pouvait lui être très défavorable ; mais à quoi ont abouti tous ces ménagements ? Les choses en sont venues sur un tel pied, que nous ne pouvons plus garder le silence.

Nous commencerons, Citoyen Juge, par répondre aux trois questions contenues dans votre susdite lettre, qui nous conduiront ensuite aux observations que le cas nécessite.

1o La plupart des magistrats de la Paroisse se trouvaient à l'église le jour de la dernière fête de Noël, et notamment tous ceux qui n'avaient pas participé à la Ste Cène le dimanche précédent ; ils n'ont pas vu le désordre dont s'est plaint le pasteur.

2o Le culte divin dans notre église est assez fréquenté, et nous osons avancer qu'il l'est plus que dans la plus grande partie des paroisses du canton, surtout dans les jours de solennité où il y a très grande affluence de monde ; mais c'est avec peine que nous remarquons que les procédés du pasteur envers ses paroissiens contribuent, et contribueront encore davantage par la suite, à une désertion. Plusieurs époux, ensuite de ses refus rebutants, ont été obligés de faire

bénir leur mariage ailleurs. Des pères de famille venant d'une lieue loin avec des petits enfants, ont été obligés de les remporter sans avoir pu obtenir l'administration du baptême, un a même été chassé de l'église par le pasteur. Un autre, désirant faire recevoir le baptême à un enfant maladif, a eu, après un refus, la douleur de le voir mourir sans avoir été baptisé. D'autres enfin, ont été obligés de sortir de la paroisse aussi pour cas de baptême. D'où il résulte une perte sensible pour notre bourse des pauvres, en ce que suivant l'usage, ces mariages et baptêmes produisent des collectes.

3o la Municipalité a pourvu à ce que l'Arrêté du 19e Xbre 1803 et tous règlements de police fussent observés. Elle a lieu de se persuader d'avoir réussi autant que possible. Il y a peu d'endroit où l'on soit aussi scrupuleux pour ne pas s'occuper le dimanche à des travaux de la campagne. Il est vrai que l'été dernier, la saison ayant été extraordinairement pluvieuse et en même temps si tardive, que des récoltes ont été couvertes par les neiges, on s'est trouvé dans le cas de profiter des moments précieux qu'on offert quelques dimanches pour ramasser des récoltes qui croupissaient depuis des semaines entières. Les particuliers les plus à portée ont demandé les permissions requises par l'article 1er du dit arrêté. Le site des habitations de cette commune est suffisamment connu pour qu'il soit facile de se persuader que ceux qui seraient allés de loin chez le Juge de Paix ou chez le Syndic, s'exposaient de perdre leurs récoltes, et que la permission qu'ils auraient obtenue n'était pour eux qu'illusoire ; le pasteur a été, une fois pour toute, prévenu de toutes ces circonstances.

Quant à ce qui fait l'objet principal de votre susdite lettre, nous avons l'honneur de vous dire que depuis très longtemps quelques personnes se permettent de sortir de l'église pendant la communion ; la municipalité dès son établissement a cru devoir prévenir les abus qui pouvaient résulter de cette habitude en prenant des mesures de police astreignant de rester à l'église jusqu'à la bénédiction, exceptant toutefois les vieillards et les personnes incommodées ; ces dispositions ayant produit quelque effet, elle n'a pas cru nécessaire de renouveler ces précautions pour les dernières fêtes de Noël. D'après ce qu'elle a vu et les renseignements qu'elle a pris, il résulte que la journée du 25e Xbre, une des plus rigoureuses de la saison, ayant occasionné un froid extraordinaire dans l'église qui est fort grande, des personnes s'en trouvées si incommodées qu'elles ont été obligées de sortir, d'autres, peut-être aussi incommodées, se sont autorisées d'en faire de même, mais on a observé que le nombre n'en était pas fort grand et que la chose s'est passée sans désordre. S'il y a eu quelque chose d'extraordinaire, ce n'est que de la part du pasteur qui, interrompant la célébration de la Ste Cène avec des mouvements de colère, s'est écrié d'une voix fulminante, **sortez tous, traîtres, Judas, perfides,** etc…, apostrophant un premier magistrat, le député direct au Grand Conseil qui, se trouvant malade, fut obligé, contre sa coutume, de sortir de l'église.

Ceci nous entraîne, puisqu'il y a plainte contre nous, à vous exposer brièvement ce qui s'est passé postérieurement à ce dont il s'agit. Le dimanche

suivant, jour de Nouvel An, le peuple de cette commune s'étant rendu à l'église en grande affluence avec les dispositions religieuses qu'inspire le renouvellement des années et y faire les vœux qu'exigeait une circonstance pareille, quel ne dut pas être son étonnement de voir son pasteur monter en chaire avec une physionomie altérée par la colère, commencer l'action sainte par le chant du psaume 12e, débuter son sermon par accuser ses auditeurs de monstres d'impiété, d'avoir commis le péché irrémissible, de n'avoir de pardon à espérer qu'en s'humiliant à ses pieds, chargeant la commune entière de vices qui lui sont inconnus. Il a personnalisé directement les magistrats, si ce n'est par leurs noms, du moins par leurs emplois : député au Grand Conseil, Juge de Paix, Municipalité, tous ont été l'objet des traits les plus saillants de son animosité ; il les a déclarés être magistrat contre la loi, insinuant que bientôt ils seraient destitués. Il a fini par menacer sa paroisse d'être gouvernée par une verge de fer et par invoquer la malédiction divine.

Il est d'usage d'administrer le baptême avant la lecture des arrêtés et publications. Ce jour-là il a affecté le contraire, prolongeant ses lectures par des remarques analogues contre la paroisse et ses magistrats, laissant quatre enfants qui attendaient le baptême exposer pendant une heure entière a un froid si rigoureux qu'une des marraines tomba en faiblesse et fut dans le cas d'être secourue par les auditeurs.

Telle est, Citoyen Juge ! la position pénible où nous nous trouvons vis-à-vis de notre pasteur qui ne nous présage qu'un avenir douloureux sous tous les rapports, et particulièrement sous ceux de l'instruction publique et la fréquentation des saintes assemblées. Veuillez intercéder pour nous auprès du Petit Conseil, le priant de prendre en considération notre exposition et étendre ses soins paternels sur une commune aussi populeuse que la nôtre. Présentez-lui en même temps nos vœux et l'assurance respectueuse de notre attachement le plus parfait. Agréez aussi, Citoyen Juge, celle de notre dévouement et de notre considération distinguée.

Du 16e février 1809 **– les aventures du pasteur Bourillon, suite** -

Au Citoyen Lieutenant du Petit Conseil à Cossonay,

Après avoir mûrement réfléchi sur l'objet de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser sous date du 1er courant, nous avons l'avantage de vous dire en réponse, que nous avons un désir sincère de coopérer à terminer les difficultés qui existent malheureusement avec notre pasteur et voir rétablir cette bonne harmonie qui nécessairement devrait exister entre lui et son troupeau ; mais quelque vif que soit ce désir, nous voyons avec douleur qu'il ne sera d'aucune efficacité avec un caractère tel que celui du Citoyen Bourillon. Après tous les ménagements et la condescendance qu'on a eus pour lui dès le

commencement et ce qui en est résulté, il a perdu sans retour toute confiance dans notre commune. Nous ne pouvons l'envisager que comme un homme dangereux, se servant des fonctions de son ministère pour semer la discorde et la mésintelligence, cherchant à diviser ses paroissiens les uns d'avec les autres ; presque tous en général, et les Autorités en particulier, sont devenus sans sujet les objets de sa haine ; il a cherché de porter à ces derniers les coups les plus dangereux en voulant leur ôter la confiance du Gouvernement et les compromettre et les avilir aux yeux du public, tant dans ses sermons que dans ses conversations particulières. Nous ne pouvons en un mot prévoir qu'une infinité de maux tant que son séjour sera prolongé dans cette paroisse.

Notre intention n'est point ici de porter obstacle à ce que cette malheureuse affaire soit terminée ; mais nous avons le cœur si navré des conséquences qui en résultent, et notre confiance en vous, Citoyen Lieutenant ! n'ayant point de bornes, nous ne pouvons nous empêcher de vous communiquer sans réserves l'état de notre position.

Si le Citoyen Bourillon ne s'était pas adressé au Petit Conseil dans l'intention de nous nuire, nous aurions encore peut-être supporté patiemment tous ses torts, mais étant appelés de répondre sur l'objet de sa plainte, nous ne pouvions nous dispenser de faire nos observations.

Il ne paraît pas qu'il ait rien retiré de ce qu'il a avancé contre nous, nous voyons au contraire par la phrase de sa lettre, que vous nous avez transcrite, qu'il ne fait que de confirmer évasivement tout ce qu'il a dit à notre charge, se bornant pour gain de paix à nous accorder un espèce de pardon. Il élude par ce moyen tous ses torts, pour faire retomber sur nous tout le poids de cette affaire et s'en servir (avec plus de ménagements peut-être, mais plus dangereusement dans le fond), pour nous faire perdre la confiance dont nous devons être entourés et sans laquelle il nous est difficile de nous acquitter des devoirs qui nous sont imposés.

Quoique nous n'ayons pas connaissance des plaintes qu'il a portées contre nous, d'après tout ce qui s'est passé, nous avons cependant lieu de nous persuader qu'il ne nous a point ménagés et qu'il aura employé toutes sortes de moyens pour chercher à nous noircir aux yeux du Gouvernement. Si ses allégations sont dans le cas de laisser sur notre compte la moindre impression défavorable, nous désirons et demandons que la chose soit poussée de manière à ce que la vérité soit mise au jour, car nous osons avancer que nous ne craignons rien à cet égard.

Nous nous résumons par dire qu'ayant une entière confiance en la sagesse du Gouvernement, nous nous soumettons avec respect à sa décision, et comme nous ne cherchons point à nuire personnellement au Citoyen Bourillon, nous consentons à mettre tout sous le pied, en priant instamment qu'il nous soit changé.

Nous finissons, Citoyen Lieutenant ! par vous remercier particulièrement de tous les soins que vous vous êtes donnés pour concilier cette affaire qui, de quel

côté qu'on l'envisage, a des conséquences vraiment fâcheuses pour notre commune. Veuillez en même temps agréer l'assurance de notre parfait dévouement et respect.

Du 9e juillet 1809 – **des nouvelles du pasteur Bourillon** –

Sur des plaintes adressées par écrit à cette municipalité par le citoyen pasteur Bourillon portant que le chien de feu le capitaine Jouffroy a attaqué sa femme et cherché à la mordre comme elle passait devant la maison commune, requérant la police locale d'ordonner que ce chien soit tué au plus tôt ; le citoyen David Fréderich Rochat qui en est le propriétaire ayant été demandé, il lui a été donné connaissance de dite plainte, en lui enjoignant de se défaire de son chien de suite, à quoi il a promis de se conformer, priant cependant qu'il lui soit accordé quelques jours moyennant la promesse qu'il fait de ne pas le laisser sortir sans être muselé et tenu à l'attache ; la municipalité en acceptant cette proposition, charge le secrétaire de donner connaissance de ce que dessus au pasteur Bourillon pour sa satisfaction.